

Fiche 11 : Les attributions de compensation

Les attributions de compensation sont nécessaires au calcul du potentiel financier des communes, critère déterminant pour la répartition des principales dotations de péréquation communales : dotation de solidarité rurale (DSR), dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation nationale de péréquation (DNP), mais aussi pour l'écrêtement du complément de garantie de la dotation forfaitaire et de la dotation particulière élu local (DPEL).

Pour chaque commune membre d'un EPCI faisant application du régime fiscal de l'article 1609 nonies C du CGI ou du régime fiscal de l'article 1609 quinquies C :

- L'attribution de compensation budgétaire perçue par la commune doit être inscrite au compte **7321** ;
- l'attribution de compensation budgétaire reversée par la commune à l'EPCI (dite « attribution de compensation négative ») doit être inscrite au compte **73921**

Important

L'article 1609 nonies C IV du code général des impôts exige que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) doit se réunir lors de chaque transfert de charges afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres. Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport de la CLETC aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année.

La majorité des erreurs constatées dans les comptes 7321 et 73921 relève de trois causes : les chevauchements d'exercice, l'absence de crédits budgétaires dans le chapitre dédié et la confusion de l'attribution de compensation et d'une autre recette/dépense dans un même compte.

I. Chevauchement d'exercice :

Les chevauchements d'exercice font partie des cas les plus fréquents et concernent majoritairement des retards de mensualité dans le versement de l'attribution de compensation. Les montants d'attribution de compensation d'exercices précédents doivent impérativement être neutralisés par une inscription sur le compte 7328 de façon que seule l'attribution de compensation perçue ou versée au titre de l'année N apparaisse sur le compte de gestion de l'exercice N de la commune.

Pour les collectivités qui ont l'habitude d'émettre les titres et les mandats relatifs aux attributions de compensation avec retard sur l'exercice suivant, il conviendra de recourir à la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice afin de ne pas fausser les comptes de l'exercice N.

II. L'absence de crédits budgétaires :

Il a été constaté dans de nombreux cas, et notamment celui des attributions de compensation négatives, que le montant apparaissant dans le compte de gestion de la commune ne correspondait que partiellement au montant d'attribution de compensation figurant dans la délibération concordante du fait de l'absence de crédits budgétaires sur les comptes dédiés de l'EPCI ou de la commune. Cette absence de crédits budgétaires se traduit alors de deux façons :

- soit par un report sur l'exercice suivant ;
- soit par une imputation erronée sur le même exercice (utilisation d'un autre compte où des crédits sont disponibles)

Ce qui rend d'autant plus difficile l'identification de l'attribution de compensation dans le compte de gestion.

L'attribution de compensation revêt le caractère de dépense obligatoire. Il est donc nécessaire de prévoir les crédits suffisants au regard du montant inscrit dans la dernière délibération connue et qui est dû par l'EPCI ou la commune (dans le cas d'une attribution de compensation négative).

III. Confusion entre l'attribution de compensation et une autre recette/dépense :

Dans certains cas, le montant renseigné aux comptes 7321 et 73921 ne comprend pas l'attribution de compensation mais une autre donnée. Le plus souvent, il s'agit d'autres transferts financiers entre communes et EPCI : transferts de fiscalité pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ou dotation de solidarité communautaire.

Ces données n'ont pas à figurer dans le compte des attributions de compensation, les comptes 7321 et 73921 sont les seuls comptes d'imputation dédiés aux attributions de compensation.